



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-030

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-03-30-001 - Avis RAA (1 page) Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-31-002 - Arrêté DSC/SDS/2020-133 portant réquisition de personnes (2 pages) Page 5

43-2020-03-31-001 - Arrêté n°ARS/DD43/2020/02 portant modification de l'arrêté de désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés (7 pages) Page 8

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2020-03-27-002 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020 RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-02-28-004 - Arrêté ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire (10 pages) Page 19

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-03-30-001

Avis RAA

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

«Réunie le 20 février 2020, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté les recours dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire du 8 octobre 2019, favorable au projet de création d'un magasin « Lidl » sur la commune de Chadrac, et a émis un avis favorable au projet ».

Le Préfet

signé : Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-31-002

Arrêté DSC/SDS/2020-133 portant réquisition de
personnes



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
AGRICOLE

Arrêté n°DSC/SDS/2020-133 portant réquisition de personnes

VU le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés du 13 mars 2020 et du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour deux mois à compter de sa publication ;

CONSIDERANT l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-337 du 26 mars 2020 selon lequel le représentant de l'Etat dans le département est habilité par le Premier ministre, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que les établissements de santé et médico-sociaux du département accueillent des patients COVID-19 et font face à un afflux exceptionnel de prises en charge engendrant un surcroît d'activité de soins ;

CONSIDERANT la demande de l'Association REGLIB 43 faite le 31 mars 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes de Haute-Loire de renforts compte tenu de l'ampleur de l'évènement, et de l'impossibilité d'y faire face par les seuls moyens dont il dispose ;

CONSIDERANT le recensement des besoins et la nécessité de renforcer les équipes de professionnels de santé et de tous agents nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;

CONSIDERANT la situation d'urgence, les risques qui en découlent pour l'accès aux soins urgents et la santé de la population et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition.

ARRETE

Article 1 - Mme Chloé CHANTRE est réquisitionnée afin de se mettre provisoirement à la disposition de l'Association REGLIB 43, en vue d'exécuter la régulation médicale par téléphone dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, étendue en journée sur la plage horaire 8h-20h pour assurer la gestion de la crise liée à l'épidémie COVID-19.

Article 2 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 30 avril 2020 ou à défaut jusqu'à fin de la mission si celle-ci se termine de façon anticipée sur décision du directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 – En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende.

En cas d'inexécution volontaire par la personne réquisitionnée des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de la justice administrative

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 31 mars
2020

Signé

Nicolas de Maistre

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-31-001

Arrêté n°ARS/DD43/2020/02 portant modification de
l'arrêté de désignation des médecins généralistes et
spécialistes agréés

*Arrêté n°ARS/DD43/2020/02 portant modification de l'arrêté de désignation des médecins
généralistes et spécialistes agréés*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Pôle Offre de Soins

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2020/02

**Portant modification de l'arrêté de désignation des médecins
Généralistes et spécialistes agréées
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis des syndicats Départementaux des Médecins de la Haute-Loire en date du 28 mars 2020,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Loire en date du 17 mars 2020,

VU l'arrêté n° ARS/DD43/2019/23 du 26 décembre 2019 portant désignation des médecins Généralistes et spécialistes agréées dans le département de la Haute-Loire

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont agréés auprès de l'administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique Hospitalière, de l'État et des Collectivités Territoriales, les médecins généralistes et spécialistes figurant en annexe.

ARTICLE 2

L'agrément est donné aux médecins désignés en annexe 1 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022. Il prend fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 MARS 2020



Nicolas de MAISTRE

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE de l'arrêté ARS/DD43/2020/02 Portant désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés pour le département de la Haute-Loire**MEDECINS GENERALISTES****BAS-EN-BASSET**

Dr BRUGIROUX ALAIN	Maison de santé Yvonne Aubert Quartier du marais 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
Dr REZEL THOMAS	Maison de santé Yvonne Aubert Quartier du marais 43210 BAS EN BASSET	04 71 56 62 03

BEAULIEU

Dr ROUSSEAU YVES	Route des sucs Le Bourg 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
------------------	--	----------------

BEAUZAC

Dr ROULLAUD ALEXIS	6 Place Du Pré Clos 43590 BEAUZAC	04 71 75 68 79
--------------------	--------------------------------------	----------------

BRIOUDE

Dr DUVAL Dominique	Hôpital de Brioude 2 rue Michel de L'hospital 43100 BRIOUE	04 71 50 99 99
--------------------	--	----------------

CHADRAC

Dr PIGEON DENIS	7 rue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
-----------------	--	----------------

COUBON

Dr GIRAUD REGINE	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 85 00
Dr MONANGE PASCAL	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
Dr SULMON Emmanuel	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00

DUNIÈRES

Dr DUPUY PHILIPPE	7 Montée DE Saint Joseph 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
-------------------	--	----------------

LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Dr PREBET PHILIPPE	4 route du Mazet 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
--------------------	---	----------------

LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Dr CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 rue Saint Jean 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68
----------------------------	--	----------------

LE PUY-EN-VELAY

Dr DELPOUX JEAN-LUC	avenue de Meschède 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
Dr GARDES PASCAL	les Terrasses des Chevaliers 13 rue des Chevaliers de Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
Dr SOSSOU Achille	Centre hospitalier Emile ROUX 12 boulevard Dr Chantemesse 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 38 52
LOUDES		
Dr BLANC JEAN PAUL	La Cheneau 43320 LOUDES	06 07 77 94 22
MAZET-SAINT-VOY		
Dr RUEL GUY	11 route de Tence 43520 MAZET ST VOY	04 71 65 05 50
RETOURNAC		
Dr LUTZ ALAIN-BERNARD	15 place de la République 43130 RETOURNAC	04 71 65 26 90
Dr SIVELLE NATHALIE	8 rue du Marché bis 43130 RETOURNAC	04 71 75 83 09
SAINTE-FLORINE		
Dr ALIZON FRANCOIS	53 avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
SAINTE-SIGOLÈNE		
Dr USSON SEBASTIEN	6 rue Notre Dame des Anges 43600 STE SIGOLENE	04 71 61 65 52
SAINT-JUST-MALMONT		
Dr GARNIER BRUNO	20 rue du Centre 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
SAINT-PAL-DE-CHALENCON		
Dr PEROUSE YVAN	Montée du Pontrenard 43500 ST PAL DE CHALENCON	04 71 61 32 25
SAUGUES		
Dr GIGODEAUX PHILIPPE	1 Place du Docteur Simon 43170 SAUGUES	04 71 74 48 50
VALS-PRÈS-LE-PUY		
Dr TAULEMESSE LAURENT	54 avenue de Vals 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 05 71 85
VOREY SUR ARZON		

Dr PIRVAN VIOREL	Pôle médical – Place des moulettes 43800 VOREY	04 71 04 91 19
YSSINGEAUX		
Dr AOUKAR GEORGES	Pôle de santé 1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX	04 71 65 48 83
Dr BERNARD ERIC	Avenue Georges Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
Dr GALLOT BERNARD	15 rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
Dr MARCO THIERRY	Pôle de santé 1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

MEDECINS SPECIALISTES**ANESTHÉSIE - RÉANIMATION**

Docteur	BRENAS FRANCOIS	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 84 19 16 00
Docteur	DERRIEU-CANCE REGINE	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 55
Docteur	DUVAL DOMINIQUE	CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE 2 R MICHEL DE L HOSPITAL 43100 BRIOUDE	04 71 50 99 99
Docteur	SOSSOU Achille	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 52
Docteur	ZANRE LASSANE	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 31 04 34 21

CARDIOLOGIE

Docteur	DE TAURIAC OLIVIER	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 68 04 71 40
---------	--------------------	---	----------------

CHIRURGIE DIGESTIVE

Docteur	LESCURE GUY	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 78
---------	-------------	---	----------------

CHIRURGIE VASCULAIRE

Docteur	BUREL FREDERIC	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
Docteur	VERON SEBASTIEN	22 PLACE DU MARCHE 43200 YSSINGEAUX	04 77 32 63 45

GASTRO-ENTÉROLOGIE - HÉPATOLOGIE

Docteur	BERAUD GUY	Clinique Bon Secours 67 bis AVENUE MARECHAL FOCH BIS 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 60 60
---------	------------	---	----------------

GYNÉCOLOGIE MÉDICALE

Docteur	STEPHANE HENRI	40 AVENUE LEON BLUM 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
Docteur	CASALI PATRICK	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 43 23 40 42

ORL & CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Docteur	MARION PIERRE	LE BELVEDERE 9 AVENUE ANDRE SOULIER 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
---------	---------------	--	----------------

PSYCHIATRIE

Docteur	GENTIL HERVE	Foyer d'accueil médicalisé 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 85 27 37 86
Docteur	RAMONA Philippe	CH Sainte Marie 50 route de Montredon 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 55 54

MEDECINS AGREES INSCRITS UNIQUEMENT POUR SIEGER AUX INSTANCES

MEDECINS AGREES INSCRITS UNIQUEMENT POUR SIEGER AUX INSTANCES			
Docteur	Michel BAUZAC	DDCSPP - CMCR 3 CHEMIN DU FIEU 43000 LE PUY EN VELAY	
Docteur	Jean-Luc BLANC	DDCSPP - CMCR 3 CHEMIN DU FIEU 43000 LE PUY EN VELAY	
Docteur	Jean-Paul GAGNE	DDCSPP - CMCR 3 CHEMIN DU FIEU 43000 LE PUY EN VELAY	
Docteur	Roland GUINAND	DDCSPP - CMCR 3 CHEMIN DU FIEU 43000 LE PUY EN VELAY	

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2020-03-27-002

ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU
MOUVEMENT NATIONAL
À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS
DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES
PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DES PEGC



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRÊTÉ RECTORAL DU 27 MARS 2020

RELATIF À LA PHASE INTRA ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié ;
- le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié ;
- le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;
- le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
- le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
- le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
- le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié ;
- le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié ;
- le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;
- le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
- le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
- le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
- l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2020 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> Espace *PERSONNEL* puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

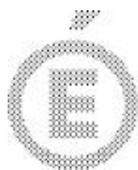
Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2020, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures.**

Le candidat à mutation recevra une confirmation de demande. Après signature et rectifications si nécessaire, le candidat retournera la confirmation avec les pièces justificatives numérotées à l'adresse ce.dpe@ac-clermont.fr en mettant copie son chef d'établissement ou de service **pour le mercredi 22 avril 2020 au plus tard.**

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du mercredi 27 mai 2020.** Les demandes éventuelles de modifications



2 / 2

peuvent être présentées par courriel à ce.dpe@ac-clermont.fr au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

Article 3

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

Article 4

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un des enfants ;
- mutation du conjoint

2. avoir été adressées par courriel à ce.dpe@ac-clermont.fr au plus tard le **jeudi 11 juin 2020 à 12 heures**.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

Article 5

Les personnels seront avisés par un message dans I-Prof de la suite donnée à leur demande de mutation le **mardi 30 juin 2020**.

Article 6

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2020 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> bouton I-Prof) **du mercredi 8 avril 12 heures au vendredi 17 avril 2020 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Les demandes seront notamment soumises à l'avis des corps d'inspection.

Article 7

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Karim BEN MILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-02-28-004

Arrêté ARS/DD43/2020/01 relatif aux modalités de lutte
contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la

Arrêté ARS/DD43/2020/01 espèces d'Ambroisie
Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE ARS/DD43/2020/01

Relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

- Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp, et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;
- Vu le décret du président de la république du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire.
- Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1, L.172-1 à 17, L.220-1 et 2, L.221-1 à 5 et R.221-1 ;
- Vu le code du travail, notamment l'article L.4121-1 ;
- Vu le code de la consommation, livre II et V, dont notamment ses articles L.511-3 et L.511-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à 4, L.2215-1, L.2212-24, L. 2122-27 et L. 2213-25 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 808 et 809 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2 et 3, 222-19 à 21 et R. 624-1, R. 625-1 ;
- Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, L. 253-1, R. 205-1 et R. 205-2
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, L.1421-1 à 2, L.1435-7, D.1338-1 à 3 et R.1338-4 à 10 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;
- Vu le décret n°2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 portant homologation des règlements techniques annexes de production, de contrôle et de certification des semences de certaines espèces ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par les arrêtés des 10 février 2017 et 13 avril 2018 relatifs aux règles de BCAE ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et des moisissures de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visées à l'article D1338-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 portant désignation des organismes contribuant à certaines mesures nationales de prévention et de lutte relatives à l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;
- Vu l'instruction interministérielle N°DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2018, valant Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'avis du pré-CAR lors de la séance du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 20 février 2020 ;

Considérant

- l'avis du Haut Conseil de la santé publique, en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants qui identifie le pollen d'ambrosie comme un enjeu sanitaire au regard duquel une action des pouvoirs publics est nécessaire.

Considérant

- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 décembre 2001, relatif à « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention contre les ambrosies, sous l'autorité des préfets, intégrant un plan d'actions avec des objectifs clairement définis et une coordination entre tous les acteurs concernés.

Considérant

- Les avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) relatifs à :
 - l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) identifiant un processus de monosensibilisation au pollen d'ambroisie, sans prédisposition héréditaire, de n'importe quel individu, subissant une exposition suffisamment intense et prolongée, et recommandant d'éradiquer l'ambroisie, de renforcer la surveillance des pollens et la prise en charge de la pollinose ;
 - l'analyse de risques relative à l'Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandation de gestion (mars 2017) révélant que l'espèce présente un risque phytosanitaire acceptable et un impact faible sur les milieux naturels ;
 - l'analyse de risques relative à l'Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) révélant le risque phytosanitaire inacceptable compte tenu de son impact majeur sur les cultures de printemps, sur la santé humaine par le pouvoir allergène de son pollen et recommandant des mesures de gestion pour l'éradication de cette plante.

Considérant

- Les cartes de répartitions de l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), publiées par l'Observatoire des ambrosies, révélant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Haute-Loire est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive.

Considérant

- Les cartes de répartition de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), publiées par l'Observatoire des ambrosies depuis 2015, révélant la présence de ces deux espèces dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant

- Que les ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.) sont des plantes dont les pollens allergisants constituent un risque important et réel pour la santé publique ;
- Que les symptômes de l'allergie à ces pollens apparaissent pendant la floraison de ces plantes, à savoir sur une période pouvant s'étaler du mois de juillet au mois d'octobre ;
- Qu'il suffit de quelques grains de pollens d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes de pollinose apparaissent chez les personnes sensibles, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- Qu'un seul plant peut libérer plusieurs millions de grains de pollens qui sont dispersés par les vents sur de très longues distances ;
- Que la dissémination des graines est due à des facteurs naturels mais surtout anthropiques et que les semences peuvent rester viables des dizaines d'années dans les sols ;
- Que la région Auvergne-Rhône-Alpes est une zone éco-climatique favorable au développement de ces espèces ;
- Que les scénarii actuels de l'évolution du climat (réchauffement climatique et accentuation de la pollution atmosphérique avec des taux de CO₂ et d'ozone accrus), prévoient une progression de l'implantation de ces plantes vers des zones non encore colonisées (à des latitudes plus au nord et à des altitudes plus élevées), une augmentation des capacités de production de pollen, un allongement de la durée de la période de pollinisation, ainsi que l'augmentation du potentiel allergisant de leurs pollens.

Considérant

- Que des études ont estimé que la prévalence de la population allergique aux ambrosies pouvait aller jusqu'à 50 % de la population, dans certaines régions de pays du centre de l'Europe, fortement exposés à ces plantes (Hongrie, nord de la Croatie).

Considérant

- Les études régionales de l'impact médico-économique de l'allergie à l'ambrosie, menées par l'Observatoire Régional de Santé (ORS) d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la demande de l'ARS depuis 2008, qui estiment qu'en 2017, 660 000 personnes sont allergiques à l'ambrosie dans la région (soit environ 10% de la population régionale), pour un coût de santé estimé à 40,6 millions d'euros.

Considérant

- Les études de prévalence de l'allergie à l'ambrosie menées à la demande de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en 2004 et 2014, révélant une prévalence de 21% de la population allergique en zone fortement exposées aux pollens (plus de 45 jours par an).

Considérant

- Que le seul moyen préventif de lutte contre les allergies aux ambrosies est de traiter cette problématique de manière environnementale ; à savoir réduire la prolifération de ces plantes voire les éradiquer dans les zones d'implantation déjà connues et endiguer la colonisation de nouveaux territoires afin de diminuer la production des pollens.

Considérant

- Que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants nécessite l'interruption du cycle biologique de la plante.

Considérant

- Que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures de maïs, tournesol, lentilles, etc., pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des coûts supplémentaires de gestion (désherbage, travail du sol, fauche possible avant récolte).

Considérant

- Que les ambrosies sont des plantes pionnières et invasives qui affectionnent les espaces ouverts et lumineux et qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, tels que : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées), bords de cours d'eau, bas-côtés, terrains vagues, décombres, décharges, Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), carrières, camps militaires.

Considérant

- Que l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*, DC), contrairement aux ambrosies à feuilles d'armoïse et trifide (qui sont des plantes annuelles), est une plante vivace qui se reproduit principalement par voie végétative (par drageonnage) et rarement par ses graines.

Considérant

- Que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRETE

Section 1. Contexte départemental relatif aux ambrosies

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Le présent arrêté vise à réglementer la lutte contre trois espèces de la famille des ambrosies, l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et trifide (*Ambrosia trifida* L.), espèces nuisibles à la santé humaine, toutes trois identifiées sous le terme "ambrosies".

ARTICLE 2 - PRÉSENCE, IMPLANTATION ET COLONISATION DES AMBROSIES DANS LE DÉPARTEMENT

L'évaluation de la situation en Haute-Loire, révèle la présence d'une des trois espèces d'ambrosie à savoir l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) essentiellement présente le long des vallées de la Loire et de l'Allier.

Il n'existe pas d'implantation connue à ce jour pour l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.).

Au regard du niveau d'envahissement et du risque d'expansion dans le département de la Haute-Loire, l'ensemble du département est considéré en zone 2, c'est-à-dire en front de colonisation.

Section 2. Obligation de prévention et de destruction

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, sur l'ensemble du territoire, dans les conditions définies par le présent arrêté de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie ;
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés ;
- L'obligation de lutte et de non dissémination, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière...) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Section 3. Organisation de la lutte et rôle des différents acteurs

ARTICLE 4 : COMITÉ DE COORDINATION ET PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS

Un comité de coordination de prévention et de lutte contre les espèces nuisibles à l'homme dont les ambrosies, présidé par le Préfet, et animé par l'ARS, est mis en place à l'échelle départementale et rassemble les différents acteurs locaux.

Le comité de coordination départementale établit le plan local d'actions de lutte contre les ambrosies, en annexe du présent arrêté. Il le met à jour en tant que de besoin. Le plan recueille les actions menées et celles à mettre en œuvre sur le territoire. Il recense et centralise les plans d'actions des différents acteurs. Il met en place des groupes de travail pour élaborer et coordonner des actions plus spécifiques de prévention, de lutte et de communication auprès des différents publics.

ARTICLE 5 - RÔLE DE LA POPULATION

Toute personne observant la présence des ambrosies est encouragée, à contribuer au repérage cartographique de cette plante, en la signalant à l'aide de la plateforme nationale nommée "Signalement Ambrosie" et dédiée à cet effet <http://www.signalement-ambrosie.fr>.

ARTICLE 6 : RÔLE DES COLLECTIVITÉS

L'organisation de la lutte contre les ambrosies, à l'échelle du territoire, est indispensable à la réduction des impacts sanitaires et économiques.

Afin d'y parvenir, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Ces «référents territoriaux ambrosie» agissent à l'échelle communale et/ou intercommunale.

Le référent territorial ambrosie a pour mission:

- D'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- De participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics ;
- De sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambrosie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- De veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

ARTICLE 7 - RÔLE DES GESTIONNAIRES D'ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS, DE BORDS DE COURS D'EAU, DE GRANDS LINÉAIRES ET DE RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

Les gestionnaires d'espaces publics ou privés, les gestionnaires des bords de cours d'eau, des voies de circulation (routes départementales et nationales, autoroutes ainsi que des voies ferrées) et des autres types de réseaux de transport (électricité, gaz naturel, téléphonie), sont tenus :

- D'informer leurs personnels, ainsi que leurs prestataires (au travers des marchés publics pour les services publics), du risque « ambrosies » et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ce risque ou à défaut le réduire (dans le cadre de l'obligation de sécurité de l'employeur) ;
- D'inventorier les lieux où les ambrosies sont implantées (Référence année N-1), et ceux où il y a de nouvelles colonisations (année N). Cet inventaire est effectué à une période propice à la détection des plants ;

- D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de lutte préventive et curative, qui sera transmis pour information à la préfecture.

ARTICLE 8 : RÔLE DES MAÎTRES D'OUVRAGE DE CHANTIERS PUBLICS ET PRIVÉS DE TRAVAUX

La prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambrosies dans ses marchés de travaux.

ARTICLE 9 : RÔLE DE LA PROFESSION AGRICOLE

Sur les parcelles agricoles, qu'elles soient en culture ou en jachère, la destruction des ambrosies doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite cadastrale des parcelles exploitées, y compris talus, fossés, chemins.

Section 4 : Modalités générales de lutte :

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE LUTTE PRÉVENTIVE

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation, textile, paillage,...).

Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, sont tenus de mettre en place lors de travaux toutes les mesures qui permettent de minimiser les modes de diffusion des semences d'ambrosies par divers vecteurs (terres, gravats, machines agricoles et de chantier). Ils mettent en place des mesures pour éviter le développement de l'ambrosie sur des sols nus (végétalisation finale adaptée, couvre-sols...).

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE LUTTE CURATIVE

La lutte curative consiste à détruire les plants ambrosies et à réduire au maximum leur implantation et leur capacité de prolifération.

La destruction non chimique des ambrosies doit être privilégiée. Elle consiste en la mise en œuvre de techniques d'arrachage manuel, de travail du sol, de broyage, de tontes répétées, de désherbage thermique, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, elle devra se faire exclusivement avec des produits homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires ainsi que les spécificités du contexte local (y compris périmètres de protection des captages et zone naturelle protégées).

ARTICLE 12 : MODALITÉS COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX MILIEUX :

Milieu agricole :

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- Approche globale : gestion de la rotation culturale en variant les successions et en évitant les rotations courtes, utilisation de semences ne contenant pas de graines d'ambrosie, surveillance de l'apparition et du développement d'ambrosies de manière systématique ;
- Gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage doublé croisé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;

- Gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères dans le respect des bonnes conditions agricoles et

environnementales (BCAE), nettoyage des outils et engins agricoles utilisés pour le travail de la terre et la récolte de cultures infestées ;

- Gestion chimique : dans les conditions de l'article 11 du présent arrêté.

Bords de cours d'eau :

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones, conformément à la réglementation en vigueur sur les Zones Non Traitées (ZNT).

Milieus habités ou urbains :

Il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public, au titre de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 sus visée.

Les particuliers ont une interdiction générale d'utilisation de ces produits.

Dans ces milieux, concernés par de petites infestations, l'arrachage des plans et la couverture des sols sont privilégiés.

Une attention particulière est à porter sur la surveillance aux pieds des mangeoires pour oiseaux et vis-à-vis des pratiques d'agraineage.

ARTICLE 13 : GESTION DES DÉCHETS VERTS :

Les plants d'ambrosies, entiers ou morcelés (parties, aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines ou de la plante.

Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être préférentiellement laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.

Après floraison et ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

Section 5. Non-respect de la réglementation, recours et application

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La défaillance des personnes visées par l'article 3 du présent arrêté est caractérisée par un refus de destruction des ambrosies, dont la présence a été dument constatée, conformément aux règles fixées ci-dessus, malgré une demande écrite répétée.

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé, les spécimens appartenant à ces espèces ne peuvent pas, sous quelque forme que ce soit :

- a) Etre introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit
- b) Etre transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- c) Etre utilisés, échangés ou cultivés, notamment, à des fins de reproduction ;
- d) Etre cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- e) Etre achetés, y compris mélangés à d'autres espèces.

Le fait de ne pas se conformer à cet arrêté interministériel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les infractions relatives au non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 sont recherchées et constatées, conformément au code de procédure

pénale, par les officiers et les agents de police judiciaire listés à l'article L1338-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 16 - ABROGATION DU PRÉCÉDANT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'Arrêté préfectoral N° A.R.S/DT43/01/2013/253 du 05 décembre 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie est abrogé.

ARTICLE 17- APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le délégué militaire départemental, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, mis en ligne sur internet et adressé aux destinataires suivants:

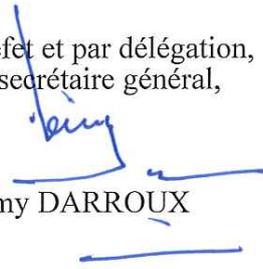
- Président du Conseil Régional,
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de la communauté d'agglomération du Puy en Velay,
- Présidents des communautés de communes Auzon Communauté, Brioude Sud Auvergne, du Haut Lignon, Loire Semène, Marches du Velay Rochebaron, Mézenc-Loire-Meygal, des Pays de Cayres Pradelles, du Pays de Montfaucon, des Sucs, des Rives du Haut Allier,
- Maires du département,
- Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Directeur de la Chambre des Métiers et de l'artisanat,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, Délégation Allier-Loire Amont
- Directeur de l'Office National des Forêts,
- Directrice du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,
- Directeur d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
- Directeur territorial SNCF,
- Président de la Fédération de pêche de la Haute-Loire,
- Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Loire,
- Directeur d'Enedis,
- Directeur de Gaz Réseau Distribution France (GRDF),
- Directeur de la Mutualité Française de Haute-Loire,

- Directeur de la Fédération Régionale des Travaux publics (FRTP),
- Directeur de la Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- Président de la CAPEB de Haute-Loire,

- Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA),
- Directrice du Syndicat Mixte d'Aménagements (Smat) du Haut Allier,
- Président de SOS Loire Vivante – ERN France,
- Président de l'UNICEM Auvergne Rhône Alpes,
- Directrice de Réseau Nationale de surveillance Aérobiologique,
- Observatoire des ambrosies.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».